

AVENANT N° 8

**A LA CONVENTION N° 73.053 DU 18 DECEMBRE 1972
RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXTENSION DU
MARCHE D'INTERET NATIONAL DE MARSEILLE**

ENTRE,

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ,
représentée par son Président, monsieur Guy TEISSIER, agissant en vertu
d'une délibération du Conseil de Communauté en date du... .., désignée
ci-après par « CUMPM »

D'UNE PART,

ET,

La Société d' Economie Mixte pour la Construction et l'Exploitation du
Marché d'Intérêt National de MARSEILLE (SOMIMAR), représentée par son
Président, Monsieur Didier ZANINI,... .. spécialement habilité par une
décision du Conseil d'Administration en date du... .., désignée ci-après
par « la SOMIMAR » ou « la SOCIETE »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le décret en Conseil d'Etat n° 68.646 du 08 Juillet 1968 a confié à la "Société d' Economie Mixte pour la» Construction et l'Exploitation du Marché d' Intérêt National de MARSEILLE" (SOMIMAR), l'aménagement et la gestion du Marché d' Intérêt National de MARSEILLE, et a approuvé ses statuts (articles 5 et 6 du décret).

Les travaux de construction achevés et le marché section Fruits et Légumes ouvert le 20 Mars 1972 à l'issue d'une première convention de 1964, une convention(N° 73-053) définissant les rapports contractuels entre la Ville et la SOMIMAR et relative à la gestion et à l'extension du M.I.N a été adoptée par le Conseil Municipal par délibération n° 72.1013-SC du 18 Décembre 1972.

La durée de la concession fixée à 30 ans par l'article 8 de la convention à compter de son approbation et prorogée ensuite successivement :

- jusqu'au 4 Avril 2013 par l'avenant n° 5 approuvé par la délibération n° 84/519/AG du Conseil Municipal du 10 Décembre 1984 ;

- jusqu'au 4 avril 2037 par l'avenant n°6 approuvé par la délibération n° du Conseil Municipal du 5 décembre 1987 ;

La SOMIMAR assure sa mission dans le cadre des dispositions des articles R.761-1 et suivants du code du commerce et met à la disposition des usagers, à titre précaire et révocable, différents types d'emplacements sur le M.I.N. de Marseille.

En cette qualité, la SOMIMAR a accordé différentes autorisations d'occupation du domaine public à des entreprises usagers, sis sur le MIN, jusqu'au 4 avril 2037.

Les travaux de la rocade L2 , déclarés d'utilité publique et urgents par décret du 12 novembre 2010, destinés à créer une continuité autoroutière entre l'A7 au Nord de Marseille et l'A50 à l'Est de Marseille, ont conduit l'Etat, maître d'ouvrage de l'opération L2, a présenté une solution de restructuration du marché , selon un schéma de réorganisation du MIN au Conseil d'Administration de la SOMIMAR le 9 septembre 2010 qui permette la réalisation de l'autoroute tout en préservant l'avenir du MIN et de ses entreprises et dont l'Etat a confié la maîtrise d'ouvrage à MPM dans l'enceinte du MIN.

Une convention cadre financière pluriannuelle relative aux opérations d'accompagnement de la L2 du 25 octobre 2011 entre l'Etat, la Région, le CG13 et MPM fixe à 24,666M€ HT (valeur juin 2010) le montant de l'opération « restructuration du marché des Arnavaux » été a suivie par deux conventions d'application entre l'Etat et MPM :

- convention d'application « études de restructuration du marché des Arnavaux » n° 12/1169 a été conclue entre l'Etat et MPM pour un montant de 3,85 M€ HT le 14 mars 2012
- et une convention d'application « Travaux de restructuration du Marché d'Intérêt National des Arnavaux » a été conclue entre l'Etat et MPM le 16 décembre 2012 pour un montant de 19,9 M€ HT.

A la suite d'une lettre du 16 septembre 2015, MPM et l'Etat ont convenu de fusionner ces deux conventions.

Dans ce contexte :

- La SOMIMAR a notifié aux entreprises directement impactées par le processus le retrait de leur autorisation d'occupation du domaine public, conformément à la demande de MPM, maitre d'ouvrage de la construction de toutes les installations qui vont être édifiées afin de reloger les entreprises ;
- Un protocole d'accord tripartite a été régularisé les 11 juin et 9 aout 2012 entre la SOMIMAR, l'Etat et la CUMPM visant notamment à déterminer les engagements de la CUMPM et de la SOMIMAR relatifs au processus de restructuration du M.I.N – Ce protocole met à la charge de SOMIMAR différentes obligations dont celle visée à l'article 2 dernier alinéa de « *délivrer aux sociétés relocalisées listées en annexe 4 des autorisations d'occupation du domaine public (...)* » dont la durée « *sera égale à la durée restant à courir de la concessions* » - Ce protocole prévoit également sous l'article 3 dernier alinéa que « *MPM s'engage à proposer à SOMIMAR un avenant à la concession qui les lie afin de prendre en compte les modifications induites par la restructuration, et notamment la gestion des nouveaux bâtiments* » ;

C'est dans le cadre de la concrétisation de ces engagements réciproques que la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE et la SOMIMAR se sont rapprochées pour convenir du présent avenant.

ARTICLE 1

Il est précisé que la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE(CUMPM) est substituée depuis sa création à la Ville de Marseille dans les droits et obligations de la Convention initiale relative à la gestion et à l'extension du marché d'intérêt national de MARSEILLE entre la ville de MARSEILLE et la SOMIMAR en date du 18 décembre 1972 ainsi que dans le cahier des charges qui y est annexé, et ses avenants successifs.

ARTICLE 2

Il est institué un article 3 intitulé « *Etudes* » sous la Section I « *Conditions générales* » du Cahier des charges annexé à la Convention du 18 Décembre 1972 dont la rédaction est la suivante :

« La réalisation des travaux de la rocade L2 conduit à l'exécution d'études nécessaires à la restructuration du MIN. La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des études a été confiée à la CUMPM par une Convention avec l'Etat.

Il est convenu qu'en cas de nécessité, certaines de ces études, liées à l'exploitation et au fonctionnement des installations édifiées dans le cadre de la restructuration induite par les travaux de la L2, pourront être portées par la SOCIETE. La CUMPM prendra en charge le financement de ces études par le versement d'une subvention.

Lorsque la SOCIETE se chargera de faire réaliser de telles études, elle s'engage à consulter la CUMPM avant de prendre un quelconque engagement de ce chef vis-à-vis d'un tiers. »

ARTICLE 3

L'article 2 du cahier des charges annexé à la Convention du 18 Décembre 1972, intitulé « *description des installations* » est désormais rédigé comme suit :

« Les ouvrages et installations du Marché sont décrits au dossier technique et à l'inventaire annexés au présent cahier des charges.

Le dossier technique comprend :

- *Un document d'arpentage à l'échelle de 1/ délimitant les terrains affectés au marché et ses annexes,*
- *Une description des installations construites par la société sur les terrains affectés au marché,*

- *Un jeu de plans fixant le volume et l'implantation des bâtiments*

Outre les documents susvisés qui étaient annexés au cahier des charges joint à la Convention initiale du 18 décembre 1972, est annexé au présent cahier des charges un dossier technique complémentaire portant sur les installations (incluant notamment les bâtiments, la déchetterie, les parkings) connues à la date de signature des présentes dont la construction va être réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la CUMPM en remplacement des anciennes installations qui étaient situées sur l'emprise de la Rocade L2 ou en vue de l'optimisation de la gestion du site par la CUMPM.

En cas de réalisation ultérieure d'ouvrages ou de constructions complémentaires, le dossier technique ci-dessus visé sera complété ou modifié en conséquence.

Compte tenu de sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de construction des installations (incluant notamment les bâtiments, la déchetterie, les parkings) réalisées en remplacement des anciennes installations qui étaient situées sous l'emprise de la Rocade L2 ou en vue de l'optimisation de la gestion du site par la CUMPM, la CUMPM prend par la présente l'engagement de garantir indemne la SOMIMAR de tout recours (ou réclamation de quelque nature que ce soit) qui pourrait être diligenté contre cette dernière en raison d'une inadéquation entre les plans/descriptifs de ces installations et leur consistance effective ou encore en raison d'un vice ou d'une malfaçon quelconque affectant lesdites installations ».

Il est précisé en tant que de besoin que cette rédaction annule et remplace celle de l'article 2 du cahier des charges annexé à la Convention du 18 Décembre 1972,

ARTICLE 4

L'article 4 du cahier des charges annexé à la Convention du 18 Décembre 1972, intitulé « *entretien et grosses réparations* » est désormais rédigé comme suit :

« 4.1 Immobilisations de toute nature préexistant aux travaux de restructuration du MIN consécutifs au passage de la L2.

La société est tenue de maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien, durant toute la durée du contrat, les immobilisations de toute nature qui font partie du Marché ; elle effectuera, à cet effet, les grosses réparations et prévoira les provisions correspondantes ;

Elle devra, en outre, remplacer les immobilisations d'une durée inférieure à celle du contrat et devenues inutilisables, en constituant les provisions nécessaires.

La CUMPM appréciera le cas échéant en accord avec les autorités de tutelle l'opportunité et l'intérêt économique du maintien en l'état de tout ou partie des ouvrages de la concession. Il en sera de même pour le renouvellement du matériel.

Elle fixera en conséquence, s'il y a lieu, les obligations financières de la société, en ce qui concerne la constitution des provisions.

En fin de convention et , en tout état de cause, si la mission de gérer le marché est retirée à la société, comme il est dit à l'article 23 ci-dessous, et sous réserve des dispositions des contrats d'occupation conclus avec la SNCF, les ouvrages, installations, matériels et outillages, seront remis gratuitement à la CUMPM par la société.

Il en sera de même, sauf disposition contraire énoncée aux contrats particuliers d'occupation, pour les ouvrages ou équipements immobiliers édifiés et installés aux frais d'usagers sur des parcelles de terrains du marché concédées par la société.

4.2 Installations et immobilisations réalisées dans le cadre de la restructuration du MIN en remplacement des anciennes installations qui étaient situées sous l'emprise de la Rocade L2 ou en vue de l'optimisation de la gestion du site par la CUMPM.

La SOCIETE est tenue de maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations réalisées par la CUMPM dans le cadre de la restructuration du MIN suite au passage de la L2. A cet effet, elle assurera les réparations courantes.

En ce qui concerne la déchetterie, la SOCIETE aura la qualité d'exploitant de cette installation classée pour l'environnement (ICPE) et à ce titre en assurera les obligations en contrepartie des recettes encaissées par la SOCIETE au titre de l'article 7 du contrat.

La CUMPM est responsable des travaux de renouvellement et de grosses réparations des installations réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage.

En outre, dans les cas où ces installations nécessiteraient de grosses réparations à caractère urgent et ce dans la limite des seuils des marchés à procédure adaptée fixés à l'article 28 du Code des Marchés Publics, la CUMPM pourra demander à la SOCIETE de les réaliser pour son compte et en son nom, sous son contrôle, et sans percevoir à ce titre aucune rémunération. Dans le cadre de sa mission, la SOCIETE respectera les procédures de mise en concurrence et d'attribution applicables à la collectivité. La CUMPM remboursera à la SOCIETE les dépenses engagées, sur justificatifs.

Il est précisé en tant que de besoin que cette rédaction annule et remplace celle de l'article 4 du cahier des charges annexé à la Convention du 18 Décembre 1972.

ARTICLE 5

L'article 7 du cahier des charges annexé à la Convention du 18 Décembre 1972, intitulé « tarifs » est désormais ainsi rédigé :

« Chaque année, et pour l'année suivante, la Société soumettra à l'approbation du Préfet les tarifs applicables aux Opérateurs du Marché, tels que définis à l'article 21, alinéa 2 du décret 68.658 du 10 Juillet 1968, établis de telle façon qu'ils puissent assurer l'équilibre financier du Marché ; elle transmettra en même temps ses propositions à la Ville qui, le cas échéant, pourra faire connaître ses observations au Préfet.

Une tarification supplémentaire pour l'accueil et le tri des déchets des entreprises utilisatrices de l'installation réalisée dans le cadre des travaux de

restructuration du MIN visés à l'article 4.2, sera soumise à l'approbation du Préfet sur avis de la CUMPM. Celle-ci doit permettre à la SOCIETE de couvrir les charges supplémentaires générées par l'exploitation de la déchetterie que MPM lui transfère par le présent avenant ; au cas où l'économie du contrat serait affectée, les parties conviendront des mesures afin de maintenir l'équilibre initial du contrat.»

Il est précisé en tant que de besoin que cette rédaction annule et remplace celle de l'article 7 du cahier des charges annexé à la Convention du 18 Décembre 1972,

ARTICLE 6

Il est institué un dernier alinéa sous l'article 18 du cahier des charges annexé à la Convention du 18 Décembre 1972, intitulé « *réception provisoire et définitive* » ainsi rédigé :

« Tous les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la CUMPM dans le cadre de la restructuration du MIN seront réceptionnés par la SOCIETE qui aura le droit de formuler des réserves dans le cadre d'un document contradictoire établi à cette occasion, la réception définitive ne pouvant intervenir que lorsque lesdites réserves auront été levées contradictoirement ».

ARTICLE 7

Le dossier technique complémentaire joint en annexe sera annexé au cahier des charges de la convention du 18 décembre 1972.

Fait à Marseille, le

Le Président de la SOMIMAR

Didier ZANINI

Le Président de la
Communauté Urbaine
Marseille Provence

Guy TEISSIER